



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 819

**RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN
PROGRAMME DE SUBVENTION RELATIF À
L'ABATTAGE D'UN FRÊNE ET À SON
REMPACEMENT**

ATTENDU QUE le plan de lutte contre l'agrile du frêne, adopté par la résolution numéro 12-265-19, prévoit l'adoption d'un règlement relatif à la mise en place d'un programme de subvention pour lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2019, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Denis Gignac
Appuyé par Ryan Young

D'adopter le règlement numéro 819. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
<i>Article 1</i> Définitions	3
CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
<i>Article 2</i> Objet du règlement	3
<i>Article 3</i> Octroie de subvention	4
CHAPITRE III CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE ET DE REMPLACEMENT	4
<i>Article 4</i> Travaux effectués par une entreprise conforme	4
<i>Article 5</i> Remplacement d'un frêne	4
<i>Article 6</i> Certificat d'autorisation d'abattage valide obligatoire	4
<i>Article 7</i> Propriétaire reconnu coupable d'une infraction pénale	4
<i>Article 8</i> Aucune rétroaction	4
CHAPITRE IV DEMANDE DE SUBVENTION ET CONDITIONS D'ACCEPTATION	4
<i>Article 9</i> Demande de subvention	4
<i>Article 10</i> Conditions d'acceptation	4
CHAPITRE V CALCUL DE LA SUBVENTION	5
<i>Article 11</i> Subvention relative à l'abattage	5
<i>Article 12</i> Subvention relative au remplacement	5
CHAPITRE VI CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT	5
<i>Article 13</i> Modalités de versement	5
<i>Article 14</i> Conditions menant au rejet de la demande	5
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES	6
<i>Article 15</i> Pouvoir de l'autorité compétente	6
<i>Article 16</i> Infractions et peines	6
<i>Article 17</i> Durée du programme	6
<i>Article 18</i> Entrée en vigueur	6

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement;

« coût des travaux d'abattage » : le coût des travaux d'abattage d'un frêne incluant les taxes de vente applicables;

« coût des travaux de remplacement » : le coût des travaux de plantation en remplacement d'un frêne, notamment les frais d'achat d'un arbre et de fournitures et les frais de plantation, incluant les taxes de vente applicables;

« directeur » : le directeur général ou le trésorier de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;

« entreprise de services arboricoles » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une association ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, qui dispose des permis ou certificats nécessaires en vertu des lois applicables au domaine de l'arboriculture;

« frêne » : un frêne mort ou un frêne vivant dont 30 % ou plus de la cime est dépérissante, dont le diamètre du tronc, mesuré à 1,4 mètre du niveau du sol, est égal ou supérieur à 15 centimètres ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, dont le total des diamètres des troncs, mesurés à 1,40 mètre du niveau du sol, est égal ou supérieur à 15 centimètres;

« propriété privée » : une unité d'évaluation qui comporte un terrain ou un groupe de terrains inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ainsi qu'un terrain ou un groupe de terrains qui constitue une partie commune d'un immeuble détenu en copropriété divise et qui est compris dans chacune des unités d'évaluation inscrites au nom des copropriétaires de cet immeuble;

« propriétaire » : la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui constitue la propriété privée ou le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une propriété privée détenue en copropriété divise;

« travaux d'abattage » : toute intervention visant à éliminer un arbre par section, notamment le tronçonnage du tronc, le déchiquetage des branches, l'essouchage ou le transport du bois vers un site de transformation.

« travaux remplacement » : toute intervention visant à planter un arbre en remplacement d'un frêne abattu, incluant l'excavation et le remblayage d'une fosse de plantation.

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement met en place un programme de subvention en matière de réhabilitation de l'environnement afin de réduire les impacts de l'agrite du frêne et de maintenir le couvert de canopée sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 3 **Octroie de subvention**

Il est octroyé au propriétaire une subvention en argent en considération des travaux d'abattage d'un frêne situé sur une propriété privée et une subvention en argent en considération des travaux de remplacement d'un frêne abattu.

Les subventions sont versées au propriétaire à l'égard des travaux d'abattage et de remplacement effectués après qu'il ait fourni la preuve que chaque frêne abattu sur une propriété privée a été remplacé par la plantation d'un nouvel arbre sur cette propriété, conformément à l'article 5.

Le montant des subventions sont calculées conformément aux articles 11 et 12 du présent règlement.

CHAPITRE III **CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE ET DE REMPLACEMENT**

Article 4 **Travaux effectués par une entreprise conforme**

Les travaux d'abattage doivent avoir été effectués par une entreprise de services arboricoles de façon conforme aux exigences des lois et des règlements applicables à l'abattage d'un arbre.

Article 5 **Remplacement d'un frêne**

Le propriétaire doit remplacer, conformément à la réglementation en vigueur, chaque frêne abattu pour lequel une subvention est demandée.

Article 6 **Certificat d'autorisation d'abattage valide obligatoire**

Aucune subvention n'est octroyée pour des travaux effectués sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage, valide pendant la réalisation des travaux d'abattage, n'ait été émis par la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 7 **Propriétaire reconnu coupable d'une infraction pénale**

Aucune subvention n'est octroyée à un propriétaire reconnu coupable d'une infraction en vertu du *Règlement numéro 775 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne*.

Article 8 **Aucune rétroaction**

Aucune subvention n'est octroyée pour des travaux effectués avant la date de prise d'effet du présent règlement.

CHAPITRE IV **DEMANDE DE SUBVENTION ET CONDITIONS D'ACCEPTATION**

Article 9 **Demande de subvention**

Le propriétaire qui désire obtenir une subvention pour les travaux d'abattage d'un frêne ou pour les travaux de remplacement d'un frêne doit remplir les conditions prévues au chapitre III et à l'article 10.

Article 10 **Conditions d'acceptation**

Le propriétaire doit présenter sa demande de subvention auprès de l'autorité compétente lors de l'obtention du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

Cette demande doit être présentée en remplissant le formulaire fourni par la Ville.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre émis par la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue conformément aux règlements municipaux en vigueur.

CHAPITRE V CALCUL DE LA SUBVENTION

Article 11 Subvention relative à l'abattage

Pour chaque frêne abattu, le montant de la subvention pour les travaux d'abattage est égal au moindre des montants qui suivent :

- a) 150 \$;
- b) 50% du coût des travaux d'abattage.

Le maximum alloué pour chaque propriété privée ne peut excéder 300 \$. Le maximum alloué pour chaque propriété résidentielle détenue en copropriété divise est de 750 \$.

Article 12 Subvention relative au remplacement

Pour chaque frêne abattu, le montant de la subvention pour les travaux de remplacement est égal au moindre des montants qui suivent :

- a) 150 \$;
- b) coût des travaux de remplacement.

Le maximum alloué pour chaque propriété privée ne peut excéder 300 \$. Le maximum alloué pour chaque propriété résidentielle détenue en copropriété divise est de 750 \$.

CHAPITRE VI CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Article 13 Modalités de versement

Le directeur autorise le versement de la subvention au propriétaire lors de la réception de la preuve de paiement du coût des travaux d'abattage et de remplacement du frêne.

Article 14 Conditions menant au rejet de la demande

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'annulation de la demande de subvention s'il n'est remédié à ce défaut dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'envoi par courriel d'un avis de l'autorité compétente à cet effet.

Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude de la part du propriétaire entraîne l'annulation de toute demande de subvention présentée à l'autorité compétente et l'annulation de toute subvention versée en vertu du présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement doit être remboursée à la Ville, avec intérêts et frais par le propriétaire. De plus, toute nouvelle demande de subvention présentée par ce propriétaire, en vertu du présent règlement, est automatiquement refusée.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Pouvoir de l'autorité compétente

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans une propriété privée afin de procéder à l'inspection des lieux où un frêne, visé par une demande de subvention, a été abattu et afin de constater la plantation d'un arbre le remplaçant.

Article 16 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Article 17 Durée du programme

Le programme prendra fin à la date à laquelle, selon l'avis du trésorier de la Ville, les fonds qui y sont affectés seront épuisés.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Catherine Adam, OMA
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement le 9 décembre 2019 (résolution numéro : 12-276-19);
- Adoption du règlement le 16 décembre 2019 (résolution numéro : 12-301-19);
- Publication du règlement le 6 janvier 2020 sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, la bibliothèque et le Centre Harpell;
- Entrée en vigueur : 6 janvier 2020